

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES**

N^{os} 1701559,1703474

Société CONFORAMA FRANCE
M. A... C...

M. E...
Rapporteur

Mme Touret
Rapporteur public

Audience du 1^{er} juillet 2019
Lecture du 22 août 2019

66-07-01-04
D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rennes,

(5^{ème} chambre)

Vu les procédures suivantes :

I. Par une requête enregistrée le 30 mars 2017 sous le n° 1701559, la société Conforama France, représentée par Me D..., demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite de l'inspecteur du travail d'Ille-et-Vilaine refusant d'accorder l'autorisation de licenciement pour motif économique de M. C... ;

2°) d'annuler la décision par laquelle le ministre du travail a implicitement rejeté son recours hiérarchique tendant au retrait de la décision implicite de l'inspecteur du travail d'Ille-et-Vilaine refusant d'accorder l'autorisation de licenciement de M. C... ;

3°) d'enjoindre à l'inspecteur du travail d'Ille-et-Vilaine d'accorder l'autorisation de licenciement pour motif économique de M. C....

La société soutient que :

- le motif économique à l'origine de la demande d'autorisation du licenciement de M. C... est avéré ;

- elle a rempli ses obligations relatives au reclassement de M. C... en lui faisant des offres de reclassement précises, sérieuses et individualisées.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 janvier 2019, le ministre du travail conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par des mémoires, enregistrés les 12 et 14 juin 2019, M. C..., représenté par Me B..., conclut au rejet de la requête et demande de mettre à la charge de la société Conforama France la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que les moyens soulevés par la société Conforama France ne sont pas fondés.

II. Par une requête et des mémoires enregistrés le 31 juillet 2017 et les 12, 14 et 27 juin 2019, sous le n^o 1703474, M. A... C..., représenté par Me B..., demande au tribunal :

1^o) d'annuler la décision du 31 mai 2017 par laquelle le ministre du travail a autorisé le licenciement pour motif économique de M. C... ;

2^o) de mettre à la charge de la société Conforama France ou de l'Etat une somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la procédure d'information et de consultation des institutions représentatives du personnel, préalable nécessaire au licenciement du requérant, est irrégulière dès lors que le comité central d'entreprise n'a pas été consulté, ni sur le projet de restructuration et de licenciement collectif pour motif économique, ni sur la procédure de licenciement le concernant ;
- le comité d'établissement n'a pas été valablement consulté. Le comité d'établissement qui avait précédemment rendu un avis était irrégulièrement constitué. L'information fournie au comité d'établissement était insuffisante ;
- les droits de la défense ont été méconnus car l'administration a pris sa décision sans prendre en considération les observations du salarié, ce qui porte atteinte aux droits du salarié d'assurer sa défense, prévus à l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme ;
- le procès-verbal de la réunion du comité d'établissement n'a pas été communiqué à l'administration ;
- la décision contestée est insuffisamment motivée ;
- l'employeur a manqué à son obligation de recherche de reclassement en interne car il n'a pas respecté la procédure de mutation préalable au reclassement, il ne justifie pas avoir identifié au sein du groupe la totalité des postes disponibles, il a omis de proposer aux salariés des postes disponibles au sein de la zone territoriale compatible avec les vœux du salarié et les offres proposées aux salariés ne sont pas satisfaisantes dès lors que l'employeur n'a ni mentionné, ni prévu l'adaptation de l'intéressé aux emplois proposés.
- la cause économique du licenciement n'est pas établie et n'a pas été appréciée au niveau du secteur d'activité du groupe
- le licenciement est en lien avec l'exercice des mandats.

Par des mémoires, enregistrés le 17 mai 2018 et le 27 juin 2019, la société Conforama France, représentée par Me D..., conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que les moyens soulevés par M. C... ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 décembre 2018, le ministre du travail conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code du travail ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. E...,
- les conclusions de Mme Touret, rapporteur public,
- et les observations de Me B..., représentant M. C..., et de Me F..., représentant la société Conforama France.

Une note en délibéré présentée par la société Conforama France dans l'instance n^o 1701559 a été enregistrée le 8 juillet 2019.

Considérant ce qui suit :

1. Les requêtes n^o 1701559 et n^o 1703474 présentent à juger des questions connexes et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

2. M. C..., embauché le 15 juin 1998, occupait un poste de technicien SAV au sein de l'établissement Saveo de Rennes et exerçait le mandat de conseiller du salarié depuis le 5 avril 2012. La société Conforama France qui avait déjà demandé à l'inspecteur du travail d'Ille-et-Vilaine l'autorisation de licencier pour motif économique en 2014 et 2015, a formulé le 19 juin 2016, une nouvelle demande d'autorisation de licenciement pour motif économique de M. C.... L'inspecteur du travail d'Ille-et-Vilaine a implicitement refusé d'accorder cette autorisation. Par courrier du 25 octobre 2016, la société Conforama France a formé un recours hiérarchique contre cette décision, qui a fait l'objet d'une décision implicite de rejet du ministre du travail. Par la première requête, enregistrée sous le n^o 1701559, la société Conforama France demande l'annulation de cette décision implicite. Par une décision du 31 mai 2017, le ministre du travail a retiré sa décision implicite de rejet du recours hiérarchique, annulé la décision implicite de l'inspecteur du travail et a autorisé le licenciement de M. C.... Par la seconde

requête, enregistrée sous le n^o 1703474, M. C... demande l'annulation de la décision du ministre du 31 mai 2017.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la décision du ministre du travail du 31 mai 2017 :

3. En vertu des dispositions du code du travail, le licenciement des salariés légalement investis de fonctions représentatives, qui bénéficient d'une protection exceptionnelle dans l'intérêt de l'ensemble des travailleurs qu'ils représentent, ne peut intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail. Lorsque le licenciement d'un de ces salariés est envisagé, ce licenciement ne doit pas être en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées ou l'appartenance syndicale de l'intéressé. Dans le cas où la demande de licenciement est fondée sur un motif de caractère économique, il appartient à l'inspecteur du travail et, le cas échéant, au ministre, de rechercher, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si la situation de l'entreprise justifie le licenciement du salarié, en tenant compte notamment de la nécessité des réductions envisagées d'effectifs et de la possibilité d'assurer le reclassement du salarié dans l'entreprise ou au sein du groupe auquel appartient cette dernière. En outre, pour refuser l'autorisation sollicitée, l'autorité administrative a la faculté de retenir des motifs d'intérêt général relevant de son pouvoir d'appréciation de l'opportunité, sous réserve qu'une atteinte excessive ne soit pas portée à l'un ou l'autre des intérêts en présence.

4. En premier lieu, en vertu des dispositions de l'article R. 2421-4 du code du travail, l'inspecteur du travail saisi d'une demande d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé doit procéder à une enquête contradictoire. Le caractère contradictoire de cette enquête impose à l'inspecteur du travail de mettre à même l'employeur et le salarié de prendre connaissance de l'ensemble des éléments déterminants qu'il a pu recueillir, y compris des témoignages, et qui sont de nature à établir la matérialité des faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation. Pour l'application de cette règle, le ministre chargé du travail, saisi d'un recours hiérarchique contre une décision relative au licenciement d'un salarié protégé sur le fondement de l'article R. 2422-1 du même code, doit communiquer le recours au tiers au profit duquel la décision contestée par ce recours a créé des droits, et recueillir ses observations.

5. Il ressort des pièces du dossier que, par un courrier du 17 mai 2017, l'administration du travail a informé M. C... qu'elle envisageait le retrait de la décision implicite du ministre rejetant le recours exercé par l'employeur à l'encontre de la décision implicite de l'inspecteur du travail refusant le licenciement de l'intéressé. Aux termes de cette même correspondance, il était précisé à l'intéressé qu'il pouvait présenter ses observations dans un délai de huit jours à compter de la réception dudit courrier.

6. M. C... a présenté ses observations par un courriel le 25 mai 2017, soit dans le délai de huit jours à compter de la signature du courrier précité. Outre des observations quant à l'absence de motif économique qui fonde son licenciement, M. C... a également fait valoir des observations relatives à l'obligation de reclassement pesant sur son employeur. Dans ce courrier, il mentionne deux postes, un poste de magasinier livreur et un poste d'approvisionneur, tous deux à Flers, sur lesquels il souhaitait être reclassé.

7. Toutefois, il ressort des pièces du dossier que ce courriel n'a été lu par l'inspecteur du travail en charge de ce dossier que le 1^{er} juin 2017, alors que la décision contestée a été prise le 31 mai 2017. Par ailleurs, il résulte des termes de la décision contestée que le ministre n'a pas

pris en compte l'existence de ces deux postes pour l'examen de l'obligation de reclassement pesant sur la société Conforama France.

8. M. C... est, par conséquent, fondé à soutenir que le ministre n'a pris en compte ses observations et qu'il a, dès lors, méconnu le principe du contradictoire.

9. En second lieu, aux termes de l'article L. 1233-4 du code du travail, dans sa version en vigueur à la date de la décision attaquée : « *Le licenciement pour motif économique d'un salarié ne peut intervenir que lorsque tous les efforts de formation et d'adaptation ont été réalisés et que le reclassement de l'intéressé ne peut être opéré sur les emplois disponibles, situés sur le territoire national dans l'entreprise ou les autres entreprises du groupe dont l'entreprise fait partie et dont l'organisation, les activités ou le lieu d'exploitation assurent la permutation de tout ou partie du personnel. / Pour l'application du présent article, le groupe est défini, lorsque le siège social de l'entreprise dominante est situé sur le territoire français, conformément au I de l'article L. 2331-1 et, dans le cas contraire, comme constitué par l'ensemble des entreprises implantées sur le territoire français. / Le reclassement du salarié s'effectue sur un emploi relevant de la même catégorie que celui qu'il occupe ou sur un emploi équivalent assorti d'une rémunération équivalente. A défaut, et sous réserve de l'accord exprès du salarié, le reclassement s'effectue sur un emploi d'une catégorie inférieure. / L'employeur adresse de manière personnalisée les offres de reclassement à chaque salarié ou diffuse par tout moyen une liste des postes disponibles à l'ensemble des salariés, dans des conditions précisées par décret. / Les offres de reclassement proposées au salarié sont écrites et précises.* ». Il résulte de ces dispositions que, pour apprécier si l'employeur a satisfait à son obligation en matière de reclassement, l'autorité administrative doit s'assurer, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, qu'il a procédé à la recherche des possibilités de reclassement du salarié dans les entreprises dont l'organisation, les activités ou le lieu d'exploitation permettent, en raison des relations qui existent avec elles, d'y effectuer la permutation de tout ou partie de son personnel.

10. Le requérant s'est vu proposer quatre postes le 2 février 2015, sept postes le 26 octobre 2015, quatre postes le 17 février 2016 et sept postes le 31 mars 2016, dont des postes de magasinier livreur à trois reprises. Toutefois, il ressort des pièces du dossier qu'un emploi de magasinier livreur a été pourvu en contrat à durée déterminée le 1^{er} octobre 2015 au magasin de Flers et que ce poste n'a pas été proposé au requérant. Par conséquent, le ministre a méconnu les dispositions précitées en considérant que la société Conforama France avait procédé à des recherches de reclassement sérieuses.

11. Par suite, M. C... est fondé à demander l'annulation de la décision du ministre du travail du 31 mai 2017 autorisant son licenciement.

En ce qui concerne la décision implicite de l'inspecteur du travail d'Ille-et-Vilaine refusant d'accorder l'autorisation de licenciement pour motif économique de M. C... et la décision implicite de rejet du recours hiérarchique du 25 octobre 2016 :

12. La décision ministérielle du 31 mai 2017 s'est substituée à la décision implicite de l'inspecteur du travail d'Ille-et-Vilaine refusant d'accorder l'autorisation de licenciement pour motif économique de M. C... ainsi qu'à la décision ministérielle implicite de rejet du recours hiérarchique du 25 octobre 2016. Toutefois, le présent jugement prononçant l'annulation de la décision du ministre du travail du 31 mai 2017, il y a lieu de statuer sur les conclusions dirigées contre la décision implicite de l'inspecteur du travail d'Ille-et-Vilaine refusant d'accorder l'autorisation de licenciement pour motif économique de M. C..., ainsi que sur la décision

ministérielle implicite de rejet du recours hiérarchique du 25 octobre 2016.

13. Ainsi qu'il a été dit au point 10 du présent jugement, il ressort des pièces du dossier que le poste au magasin de Flers n'a pas été proposé au requérant. L'inspecteur du travail était donc, pour ce seul motif, fondé à refuser la demande de licenciement de M. C... en considérant que son employeur n'avait pas procédé à des recherches de reclassement sérieuses.

14. Il résulte de ce qui précède que la société Conforama France n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision implicite de l'inspecteur du travail d'Ille-et-Vilaine refusant d'accorder l'autorisation de licenciement pour motif économique de M. C..., ensemble la décision par laquelle le ministre du travail a implicitement rejeté son recours hiérarchique.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

15. Le présent jugement qui rejette les conclusions à fin d'annulation de la requête de la société Conforama France n'appelle aucune mesure d'exécution. Par suite, les conclusions à fin d'injonction présentées par la société doivent être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

16. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par M. C... et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du ministre travail du 31 mai 2017 annulant la décision de refus d'autorisation de licenciement de l'inspecteur du travail et accordant l'autorisation de licencier M. C... est annulée.

Article 2 : La requête n° 1701559 de la société Conforama France est rejetée.

Article 3 : L'Etat versera à M. C... une somme de 1 500 euros (mille cinq euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. A... C..., à la société Conforama France et au ministre du travail.

Copie en sera adressée au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne.

Délibéré après l'audience du 1^{er} juillet 2019, à laquelle siégeaient :

M. Gosselin, président,
Mme Pottier, premier conseiller,
M. E..., premier conseiller.

Lu en audience publique le 22 août 2019.

Le rapporteur,

signé

C. E...

Le président,

signé

O. GOSELIN

Le greffier,

signé

E. DOUILLARD

La République mande et ordonne au **ministre du travail** en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.